

Détention d'armes soumises à autorisation dans le cadre du tir sportif

	Décret n° 95-589 du 6 mai 1995			Décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013		
Détenteurs	Associations sportives agréées	Majeurs et mineurs participant à des concours internationaux	Mineurs ne participant pas à des concours internationaux (12 ans au moins)	Associations sportives agréées	Majeurs et mineurs participant à des concours internationaux	Mineurs ne participant pas à des concours internationaux (12 ans au moins)
Catégorie des armes pouvant être détenues	1 ^{ère} catégorie (§1 et 2) + 4 ^{ème} catégorie (§§ 1, 2, 4, 5, 6, 7 et du I et §1 du II)		4 ^{ème} catégorie §1	1°, 2°, 4° et 9° de la catégorie B		1° de la catégorie B
Nombre et nature des armes pouvant être détenues	1 arme pour 20 tireurs avec limite haute de 40 armes	12 armes soumises à autorisation dont 7 au maximum à percussion centrale et le reste à percussion annulaire	Uniquement des armes à percussion annulaire à 1 coup : pas de quota	1 arme pour 15 tireurs avec limite haute de 60 armes	12 armes soumises à autorisation : plus de distinction percussion centrale et annulaire	3 armes de poing à percussion annulaire à 1 coup
		Armes de poing à percussion annulaire à 1 coup : pas de quota			10 armes de poing à percussion annulaire à 1 coup	
Les éléments d'armes (canon, carcasse, culasse...) et kit de conversion ne sont pas à prendre en compte dans les différents quotas						